



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2019-044

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

Sommaire

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-07-11-008 - Arrêté Préfectoral n°507 portant interdiction de manifestation des sapeurs pompiers professionnels et des personnels techniques et spécialisés (SPP PATS) du Service Départemental d'Incendie et de Secours organisée le 14 juillet à Dijon (2 pages)	Page 3
21-2019-07-11-005 - Arrêté Préfectoral n° 505 habilitant à certaines personnes à accéder aux images de vidéoprotection des villes de Dijon et Chenôve (2 pages)	Page 6
21-2019-07-11-007 - Arrêté Préfectoral n°509 portant interdiction de manifestation des sapeurs pompiers professionnels et des personnels techniques et spécialisés (SPP PATS) du Service Départemental d'Incendie et de Secours organisée le 13 juillet à Dijon (2 pages)	Page 9
21-2019-07-11-006 - Liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection des villes de Dijon et Chenôve (2 pages)	Page 12

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-07-11-008

Arrêté Préfectoral n°507 portant interdiction de
manifestation des sapeurs pompiers professionnels et des
personnels techniques et spécialisés (SPP PATS) du
Service Départemental d'Incendie et de Secours organisée
le 14 juillet à Dijon



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

Arrêté préfectoral n° 507 portant interdiction de manifestation des sapeurs pompiers professionnels et des personnels techniques et spécialisés (SPP PATS) du Service Départemental d'Incendie et de Secours organisée le 14 juillet à Beaune

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or

Vu la déclaration déposée le 7 juillet 2019 par le syndicat autonome SPP PATS 21 pour un rassemblement place de l'hotel de Ville à Beaune le dimanche 14 juillet de 10h à 12h, lors du défilé de la fête nationale

CONSIDERANT les différentes actions organisées en 2018 par ce mouvement et les troubles occasionnés par l'utilisation de fumigènes et de pétards pour la population

- le 23 mars, conduisant une riveraine à solliciter les urgences pour déchirement du tympan
- le 23 avril appelant un dépôt de plainte pour perte d'audition

CONSIDERANT les modalités d'organisation de la manifestation du 1^{er} novembre 2018 lors de l'inauguration de la foire gastronomique qui a soustrait des moyens opérationnels à des fins revendicatives en enfreignant le cadre règlementaire et qui s'est traduit par :

- l'absence de tout préavis de grève

- l'abandon des lieux de garde avec des véhicules nécessaires à la couverture opérationnelle pour porter des revendications salariales et sociales
- le tag des véhicules indispensables à la garde et au secours des biens et des personnes

CONSIDERANT les comportements irrespectueux des sapeurs pompiers vis à vis des autorités lors de la journée nationale des sapeurs pompiers organisée à Châtillon sur Seine le 16 juin 2018

CONSIDERANT le comportement inapproprié des hommes du rang et des sous officiers le 14 juillet 2018

CONSIDERANT que la portée symbolique des commémorations du 14 juillet ne peut être confondue avec un mouvement protestataire et ne saurait être autorisé sur le même site

SUR proposition du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er}: Le rassemblement de sapeurs pompiers visé par le présent arrêté est interdit.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles R 431-9 et R 610-5 du code pénal

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie de Beaune d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le Préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet

Le Directeur de cabinet

signé Frederic SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-07-11-005

Arrêté Préfectoral n° 505 habilitant à certaines personnes à accéder aux images de vidéoprotection des villes de Dijon et Chenôve



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

Arrêté préfectoral n° 505 habilitant certaines personnes à accéder aux images de vidéoprotection des villes de Dijon et de Chenôve.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure – chapitre III – section 4 et notamment son article 18 alinéa 5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.252-6 ;

VU les violences urbaines commises sur la ville de Chenôve depuis le 29 mai 2019 ; les neutralisations de l'éclairage public et de caméras de vidéoprotection ; les guet-apens et les violences exercées contre les policiers ; les rodéos au moyen de deux roues ou de véhicules automobiles mettant en danger les usagers de l'espace public ;

VU la nécessité de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agressions, des vols, d'incendies, ou de trafic de stupéfiants ;

VU l'urgence pour les services de la direction départementale de la sécurité publique de disposer, à toute heure, des images du système de vidéoprotection de la ville de Chenôve pour sécuriser leurs interventions et les proportionner aux actes ;

VU le dispositif technique de vidéoprotection dont dispose la ville de Dijon qui permet une visualisation continue des images de vidéoprotection sur son territoire ;

VU le document co-signé le 10 juillet 2019 par le maire de Dijon, président de Dijon Métropole, et le maire de Chenôve désignant les personnes habilitées à accéder aux images du réseau de vidéoprotection des villes de Dijon et Chenôve ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 20 juillet 2018 nommant Monsieur Frédéric SAMPSON, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: Les personnes désignées dans le document sus-mentionné sont habilitées à accéder aux images du réseau de vidéoprotection des villes de Dijon et Chenôve.

Article 2 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et /ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le Préfet, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Maire de la ville de Dijon, Président de Dijon Métropole et le maire de Chenôve sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 11 juillet 2019

Le Préfet ,
Pour le préfet, et par délégation
Le directeur de Cabinet

signé Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-07-11-007

Arrêté Préfectoral n°509 portant interdiction de
manifestation des sapeurs pompiers professionnels et des
personnels techniques et spécialisés (SPP PATS) du
Service Départemental d'Incendie et de Secours organisée
le 13 juillet à Dijon



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

Arrêté préfectoral n° 509 portant interdiction de manifestation des sapeurs pompiers professionnels et des personnels techniques et spécialisés (SPP PATS) du Service Départemental d'Incendie et de Secours organisée le 13 juillet à Dijon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or

Vu la déclaration déposée le 6 juillet 2019 par le syndicat autonome SPP PATS 21 pour un rassemblement cours général de Gaulle et place Wilson à Dijon le samedi 13 juillet de 17h à 22h, lors du défilé de la fête nationale

CONSIDERANT les différentes actions organisées en 2018 par ce mouvement et les troubles occasionnés par l'utilisation de fumigènes et de pétards pour la population

- le 23 mars, conduisant une riveraine à solliciter les urgences pour déchirement du tympan
- le 23 avril appelant un dépôt de plainte pour perte d'audition

CONSIDERANT les modalités d'organisation de la manifestation du 1^{er} novembre 2018 lors de l'inauguration de la foire gastronomique qui a soustrait des moyens opérationnels à des fins revendicatives en enfreignant le cadre réglementaire et qui s'est traduit par :

- l'absence de tout préavis de grève

- l'abandon des lieux de garde avec des véhicules nécessaires à la couverture opérationnelle pour porter des revendications salariales et sociales
- le tag des véhicules indispensables à la garde et au secours des biens et des personnes

CONSIDERANT les comportements irrespectueux des sapeurs pompiers vis à vis des autorités lors de la journée nationale des sapeurs pompiers organisée à Châtillon sur Seine le 16 juin 2018

CONSIDERANT le comportement inapproprié des hommes du rang et des sous officiers le 14 juillet 2018

CONSIDERANT que la portée symbolique des commémorations du 14 juillet ne peut être confondue avec un mouvement protestataire et ne saurait être autorisé sur le même site

SUR proposition du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er}: Le rassemblement de sapeurs pompiers visé par le présent arrêté est interdit.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles R 431-9 et R 610-5 du code pénal

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie de Dijon d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le Préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet

Le Directeur de cabinet

signé Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-07-11-006

Liste des personnes habilitées à accéder aux images de
vidéoprotection des villes de Dijon et Chenôve



Le 10 juillet 2019

Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or

A l'attention de la Direction de la Sécurité Intérieure
Bureau Sécurité et Défense
Service Vidéoprotection
53 rue de la Préfecture
21000 DIJON

Objet : Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images du réseau de vidéoprotection de la Ville de Dijon et de Chenôve

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la liste actualisée des personnes habilitées à accéder aux images du réseau de vidéoprotection de la Ville de Dijon et de la ville de Chenôve à compter du 10 juillet 2019.

En premier lieu, les personnes susceptibles de rechercher des images de vidéoprotection de la ville de Dijon dans le cadre d'enquêtes judiciaires sur réquisition d'un Officier de Police Judiciaire sont :

- Monsieur Philippe BERTHAUT, Directeur Général des Services
- Monsieur Samid EL OUAHIDI, Directeur de la Tranquillité Publique
- Monsieur Michel GUERITEE, Chef de service de la Police Municipale
- Monsieur Jean Christophe VENNE, Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale
- Monsieur Laurent BERNARD, Brigadier de Police Municipale
- Monsieur Philippe BOUILLOTTE, Brigadier de Police Municipale
- Monsieur Cyrill CONTET, Gardien de Police Municipale
- Madame Aurélie DECHASSAT, Brigadier de Police Municipale
- Monsieur Christophe DRIVIERE, Brigadier de Police Municipale
- Madame Laure LEBLANC, Brigadier de Police Municipale
- Madame Catherine PALLOT, Brigadier de Police Municipale
- Madame Déborah ROBIN, Brigadier de Police Municipale

Les personnes autorisées seulement à visionner les images de vidéoprotection de la ville de Dijon et de la ville de Chenôve en leur qualité d'opérateurs affectés au Centre de Supervision Urbaine sans possibilité de procéder à un traitement sont :

- . Madame Christine BAILLY
- . Monsieur Dominique BEZARES
- . Monsieur Jean Claude BORVON
- . Monsieur Christian BUSUTTIL
- . Monsieur Tarik CHAOUB

- . Monsieur Christophe DRUJON
- . Monsieur Saïd KACHIN
- . Madame Jasmine KERZABI
- . Monsieur Franck LABEL
- . Monsieur Patrick MINOTTE
- . Monsieur Michel TINOT

Les personnes autorisées à visionner les images de vidéoprotection de la ville de Chenôve en leur qualité d'opérateurs et à rechercher des images dans le cadre d'enquêtes judiciaires sur réquisition d'un Officier de Police Judiciaire sont :

- . Monsieur Christophe PERSON
- . Monsieur Thierry VIEILLARD
- . Monsieur Olivier TEREFENKO
- . Monsieur Reda MOURAH
- . Madame Kelly DESCHAMPS
- . Madame Danaé CHOPARD

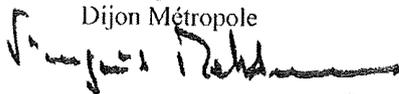
Les personnes autorisées seulement à visionner les images en leur qualité d'opérateurs affectés à la Cellule de régulation de la circulation sans possibilité de procéder à un traitement sont :

- . Madame Christèle TRANCHANT
- . Monsieur Florent BOUVIER
- . Monsieur William BLAIN
- . Monsieur Cyprien GATETE

Je m'engage à vous communiquer une liste réactualisée lors de chaque mouvement de personnel.

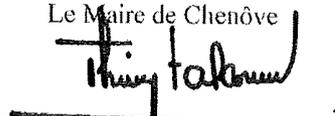
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire de Dijon, Président de
Dijon Métropole



François REBSAMEN

Le Maire de Chenôve



Thierry FALCONNET